

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROJET de DECISION (BRUGEL-AVIS-20211029-176)

relative à la mise en place de procédure transitoire visant
l'approbation des contrats proposés par les gestionnaires
des réseaux

Etablie sur base de l'article 9ter d'ordonnance électricité

29/10/2021

VERSION pour CONSULTATION du 8/11/2021 à
23/11/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte et motivation.....	4
3	Décision.....	4

CONSULTATION

I Base légale

L'article 9^{ter}¹ de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit que :

« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel. [...] Les règlements techniques sont publiés au Moniteur belge. Ils définissent notamment :

1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les dispositions relatives aux limites du réseau et les modalités de mise à disposition d'emplacements et d'infrastructures par les demandeurs d'un raccordement ;

2° les conditions d'accès au réseau dont les prescriptions particulières applicables aux clients éligibles finals raccordés à un même réseau privé; [...]

Ils contiennent également :

1° un code de comptage, qui fixe notamment les prescriptions techniques et administratives pour permettre l'organisation du comptage;

2° un code de collaboration, qui fixe notamment les modalités de coopération entre gestionnaires de réseaux et qui détermine entre autres l'échange des données de mesure, la préparation des plans d'investissements, l'organisation des procédures d'exploitation aux points d'interconnexions, le mode de facturation des gestionnaires de réseaux conformément aux dispositions fédérales en la matière. ».

L'article précité est une transposition de l'article 37.6 de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après « *directive 2009/72/CE* ») qui prévoit que :

« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes. [...] ».

Par ailleurs, cet article a été réitéré dans l'article 59.7 de la nouvelle directive 2019/944 de la directive (UE) 2019/944 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (ci-après « *directive 2019/944* »).

¹ Pour SIBELGA, il en est de même de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL a donc pour mission d'approuver les contrats de raccordement, d'accès et de collaboration proposés par les gestionnaires des réseaux.

Le présent projet de décision répond aux dispositions légales précitées.

2 Contexte et motivation

En vertu des dispositions européennes et bruxelloises reprises au point I, BRUGEL est compétente pour approuver les contrats proposés par les gestionnaires des réseaux.

A priori, la procédure de soumission et d'approbation des contrats précités devraient être régie au sein du règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 (ci-après « *règlement technique transport* ») et les règlements techniques pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz tels que approuvés par la décision 80 de BRUGEL du 5 décembre 2018 et modifiés par la décision 136 du 17/06/2020 (ci-après « *règlement technique distribution* »).

Force est de constater que :

- le règlement technique transport n'a pas fait l'objet de révision depuis 2006 et n'intègre pas les dispositions nouvelles introduites par des normes supérieures ; et
- les différentes révisions *ad minima* effectuées sur le règlement technique distribution n'ont pas intégré une disposition spécifique concernant la procédure d'approbation des contrats spécifiques.

Le régulateur, en collaboration avec les gestionnaires des réseaux, a entamé un travail de révision important qui devrait aboutir pour le 1^{er} janvier 2023.

Néanmoins, l'évolution rapide du marché de l'énergie et la nécessité d'avancer dans la transition énergétique, nécessitent la mise en place d'une régulation flexible et dynamique. Dès lors, BRUGEL a décidé de mettre en place une procédure transitoire visant à approuver les contrats proposés par les gestionnaires des réseaux.

Dans l'élaboration de celle-ci, BRUGEL a tenté de s'aligner le plus possible sur les procédures existantes dans les autres Régions. Par ailleurs, une telle approche permet d'alléger la charge administrative importante en proposant une procédure simple et flexible.

Le régulateur attire l'attention sur le caractère transitoire de cette décision transitoire en attendant la révision profonde des différents règlements techniques. Dès lors, la présente décision ne peut être considérée comme définitive.

3 Décision

Vu l'article 9^{ter} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et en ce qui concerne SIBELGA, l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'article 59.7 de la directive (UE) 2019/944 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Considérant que les règlements techniques transport et distribution ne prévoient pas de procédure spécifique concernant l'approbation des contrats élaborés par les gestionnaires du réseau ;

Constant l'urgence d'avoir une procédure spécifique précitée au regard de l'évolution rapide du marché d'électricité et la nécessité de soutenir la transition énergétique ;

BRUGEL décide de ce qui suit :

« les contrats de raccordement, d'accès et de collaboration, en ce qui concerne leurs éventuelles conditions générales que particulières, ainsi que les procédures, les formulaires et les règlements y relatifs, établies par les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport régional dans le cadre de l'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, sont transmis à BRUGEL au plus tard dans les deux mois avant leur entrée en vigueur. A défaut de réponse dans les deux mois après la demande, l'approbation est considérée comme tacitement acquise.

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de BRUGEL et reste en vigueur:

- en ce qui concerne la gestion du réseau de transport régional, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional tel qu'il sera approuvé par BRUGEL ;*
- en ce qui concerne la gestion des réseaux de distribution, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision de modification de BRUGEL portant approbation du règlements technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci et du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci. ».*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *
*